

LES MISSIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE

Le fossé est énorme entre la réglementation et la réalité

Quelles sont les missions de la Caisse nationale de retraite (CNR) qui a en charge la gestion des retraites des travailleurs salariés ? Ces missions — qui sont très peu connues du public et des principaux concernés (les assurés sociaux) — sont fixées par l'article 9 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut des organismes de Sécurité sociale, décret publié au Journal Officiel n°2 du 8 janvier 1992 et qui peut être consulté sur le site Internet suivant : <www.joradp.dz>. Malheureusement, le fossé est énorme entre ce que définit la réglementation et la réalité sur le terrain : le mécontentement, à juste titre, est énorme chez les retraités.

Revenons aux missions réglementaires de la CNR. Elles sont les suivantes : gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayants-droit ; gérer jusqu'à extinction des droits, les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1^{er} Janvier 1984 ; assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de

retraite ; mettre en application les dispositions relatives prévues par les conventions et accords internationaux de Sécurité sociale ; assurer l'information des bénéficiaires et des employeurs ; gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En attendant la mise en place de la future Caisse intercaisses chargée du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale dont celles propres à

la retraite, les tâches liées à l'affiliation et au recouvrement sont assurées pour l'essentiel par la Cnas en coordination avec les services de la CNR.

La CNR a été créée par décret n°85-223 du 20 août 1985, abrogé et remplacé par le décret n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

La CNR est un établissement public à gestion spécifique régi par les lois applicables en la matière. Le décret n°92-07 du 4 janvier 1992 précise en son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les organes essentiels chargés d'assurer le fonctionnement de la caisse sont le conseil d'administration et le directeur général. Le conseil d'administration administre, contrôle

et anime la Caisse. Il est composé de 29 membres répartis comme suit : 18 représentants des travailleurs par les organisations syndicales les plus représentatives ; 9 représentants des employeurs dont 2 représentants de la Fonction publique, et 2 représentants du personnel de la CNR.

Le directeur général dirige la CNR et assure son fonctionnement sous le contrôle du conseil d'administration.

La direction générale de la CNR est chargée, notamment d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise ; la gestion des équipements et des moyens humains et matériels de la caisse ; de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale ; de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite ; de gérer et de

reconstituer les carrières des assurés sociaux ; d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs et de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.

La direction générale de la CNR comprend la direction des retraites ; la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux ; la direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières ; la direction de l'informatique et de l'organisation ; la direction de l'administration générale et l'inspection générale.

COMMENT
CONTACTER LA CNR

L'adresse de la direction générale de la CNR est : rue Hassen-Benaâma, Bir-Mourad-Rais, Alger. BP n°547 Birkhadem - Alger. Tél. : (021) 44 60 23 / 44 62 07 / 44 60 43 - 44 60 56. Fax : (021) 44 66 78.

Site Web : la CNR peut être saisie via Internet.

Les coordonnées des agences de wilaya de la CNR sont disponibles sur ce site. Pour envoyer un email à la CNR, il faut se connecter au site <www.cnr-dz>.

Nous encourageons les lecteurs du "Soir retraite" à consulter ce site Internet qui est assez bien fait : il contient un grand nombre d'informations et répond à la plupart des questions qu'un retraité ou un futur retraité peut se poser. On peut même télécharger un certain nombre de formulaires nécessaires au dossier de demande de retraite, et calculer — à travers une simulation —, quel pourrait être le montant de sa pension de retraite.

L'OMC ET L'OIT TRAVAILLENT DESORMAIS CONJOINTEMENT SUR LA MONDIALISATION
Pour des politiques adaptées en matière d'emploi,
de formation et de protection sociale

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation internationale du travail (OIT), qui se sont longtemps ignorées, travaillent désormais ensemble. Les deux organisations, basées à Genève, ont publié, un premier rapport conjoint. Celui-ci confirme que la libéralisation des échanges est positive, à condition que les gouvernements coordonnent les réformes commerciales avec des politiques adaptées en matière d'emploi, de formation et de protection sociale.

Intitulé "Commerce et emploi, un défi pour la recherche en matière de politiques", le rapport ne se contente pas de rappeler que la division internationale du travail résultant de la libéralisation du commerce est un gage d'efficacité économique et de création d'emplois. Il analyse aussi les consé-

quences négatives à court terme que déclenchent les disparitions des entreprises les moins performantes. Sortant du discours convenu selon lequel tout le monde est gagnant avec des échanges libéralisés, il affirme qu'"il n'y a pas de généralisations simples possibles sur les liens entre le commerce et l'emploi". La mondialisation "n'est pas nécessairement une bonne chose pour tous les travailleurs et son incidence sur la répartition des revenus ne devrait pas être ignorée".

Les auteurs jugent indispensable la mise en place de politiques d'accompagnement, afin que les "perdants" de ces restructurations puissent retrouver emploi et revenus. Sans surprise, figurent dans le catalogue des mesures préconisées un renforcement des politiques d'éducation et de formation, la

mise sur pied de protections sociales et de redistributions de revenus, y compris dans les pays les moins développés. Plus originale est l'affirmation que les investissements dans les infrastructures (transports, énergie, eau) ont un effet positif pour les plus pauvres, car "ils réduisent l'inégalité et ont un effet positif sur la croissance". Il appartient aux gouvernements de trouver l'équilibre entre sécurité de l'emploi et efficacité économique.

"Les gouvernements qui trompent leurs citoyens en refusant de reconnaître le lien entre le commerce et les normes du travail devraient lire ce rapport qui souligne les effets des délocalisations et le manque de filets sociaux", a déclaré Guy Ryder, secrétaire général de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui regroupe 300 syndicats dans 150 pays.

COURRIER DES LECTEURS

Est-il préférable de partir en retraite proportionnelle ?

J'ai remarqué, dans le paragraphe signé par Le Soir d'Algérie : "Il est temps de rectifier les injustices et de renforcer la solidarité".

Du moment que je suis concerné par la retraite proportionnelle, c'est-à-dire le 18 août 2007, j'ai 50 ans et 29 ans de service, et je veux partir en retraite. Est-ce que d'ici là cette loi sera remise en cause et est-ce que "ces facilités, retraite proportionnelle et anticipée, sont contre l'intérêt des travailleurs".

Izerroukyène DjelloulHamida - Cherchel

REPONSE : Le système de retraite proportionnelle n'est pas favorable à la CNR — un excès de dépenses — ni à certains salariés mal informés. Il est peu probable que les types de retraite proportionnelle et sans conditions d'âge soient maintenus les prochaines années, car coûteux pour la CNR, contrairement à l'unicité du système de retraite et injustes par rapport au principe de répartition et de solidarité entre salariés.

Les pensions sans conditions d'âge ne sont pas révisables

Je suis en retraite depuis 2005, sorti à l'âge de 56 ans, sans condition d'âge, j'ai cumulé 32 ans de travail salarié, ayant bénéficié des 80% prévus par la loi par rapport au salaire soumis à cotisations pendant les cinq dernières années. Je voudrais avoir des précisions. Est-ce que ma retraite sera révisée tous les ans de 1% ou 2%, comme les retraités de France, ainsi que les augmentations de l'Etat algérien.

N.B. : Certains disent que les pensions de ceux qui sont sortis en retraite avec 32 ans de travail sans condition d'âge sont figées.

Small Said, Tizi-Ouzou

REPONSE : Les pensions au titre de la retraite proportionnelle et sans conditions d'âge sont liquides de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite, selon l'article 16 de la loi 83-12 relative à la retraite, loi modifiée et complétée.

Un retraité en grande difficulté

Etant retraité actuellement, né le 25 janvier 1947, à Makouda, outre ma condition de non-droit potentiel

alarmante, je crains un avenir et un destin amer pour moi et ma famille menacée d'éclatement. En fait, je suis bloqué par le présent et tarabudé par un passé lourd. J'étais injustement écroué en France le 6 janvier 1975 où j'ai eu plusieurs maladies chroniques. Depuis, je suis devenu ulcéré. Par la suite, j'ai été libéré le 4 mai 1986 par la maison centrale Ensisheim.

Reclus, malade et sans relations, après avoir subi plusieurs opérations, notamment celle la plus grave au niveau de la gorge.

Il me vient souvent sinon chaque jour de me focaliser sur ce qui reste, c'est-à-dire la mémoire. Et je découvre que j'ai été floué. Floué parce que je n'ai pas de logement, et je ne peux plus subvenir aux besoins de ma famille.

Malgré mes différentes lettres au niveau des instances françaises, aucune suite à ce jour m'est parvenue. Je souhaiterais que cette situation qui perdure trouve une solution, il y va de ma santé morale et physique et celle de toute ma famille. Tout en espérant que mon cas soit réglé dans les plus brefs délais.

Chalah Youcef, village Stita, commune de Makouda, Tizi-Ouzou

REPONSE : Pourriez-vous, dans un autre courrier, nous donner des précisions sur votre statut de retraité et surtout nous dire quelles sont vos demandes auprès des autorités françaises : organisme de sécurité sociale ? Caisse de retraite ? Ministère de la Justice ?

Rappel de salaires et calcul des pensions

Tout d'abord, j'ai l'honneur de vous remercier pour la réponse à la lettre du 18 septembre 2006, parue dans votre quotidien du 31 janvier 2007 sous le titre "l'imbrroglio" de rappel de salaires et du calcul de la pension de retraite.

Etant concerné depuis le 1^{er} février 2007, je vous présente les faits de la manière la plus simple.

Suite à une décision de justice (cour d'Alger n° 2554/98 du 4 novembre 1998) rendue en faveur du syndicat autonome de l'entreprise concernant une augmentation de salaire, il a été élaboré un accord collectif le 7 août 1999 et paraphé le 17 avril 2001 stipulant ce qui suit :

- Augmentation de salaire à partir de juillet 1996 à octobre 1996.
- Effective sur fiche de paie à partir de novembre 1999.

c) Pour la période de juillet 1996 à octobre 1996, il a été décidé une régularisation par rappels échelonnés à partir de mai 2001 à mai 2002.

Cette procédure a créé une situation de confusion aux retraités sortants à partir de 2005 dont les rappels figurent sur leurs 60 fiches de paie.

L'entreprise refuse l'intégration de ces rappels, prétextant qu'ils sont antérieurs aux cinq dernières années de base de calcul de retraite.

Nous nous sommes rendus auprès de la CNR avec un collègue syndicaliste deux fois pour nous informer sur ce refus, mais hélas nous avons reçu en guise d'information deux sous de cloche.

Pour conclure, en règle générale, est-ce que des rappels de salaire antérieurs aux cinq dernières années du calcul de la pension de retraite, et figurant dans ces dernières, doivent être considérés ou pas dans le calcul ?

Rezki Omar, retraité, Alger

REPONSE : Le salaire de référence pour le calcul de la pension est le salaire mensuel moyen des 5 dernières années précédant la mise à la retraite, ou si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des 5 années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au courant de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Droits à la retraite pour un fils de chahid

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'éclairer sur mes droits à la retraite.

Khelifa Lzahr, né le 22 novembre 1942, ayant 22 ans de service. Actuellement, je travaille sans contrat, père de famille, fils de chahid, 26 ans de travail à ce jour. Je désire savoir quelle sont les faveurs réservées à un fils de chahid en activité à ce jour ?

P. S. : Prière de me faire parvenir une copie du Soir d'Algérie du mercredi 27 décembre 2006, rubrique "Retraite".

Khelifa Lzahr, BP 469 RP, Mostaganem 27000

REPONSE : Vous pouvez prendre connaissance du contenu de l'édition du Soir d'Algérie, datée du 26 décembre 2006, en accédant au site Internet du journal <www.lesoiralgerie.com>, et en allant sur la rubrique "Archives".
L'article 42 de la loi n° 99-07 du 5 avril 1999

relative au moudjahid et au chahid considère que les années de guerre constituent une période de travail effectif ouvrant droit au versement d'une pension de retraite et de sa liquidation au profit des enfants de chahouhad en activité.

Pas de pension de retraite avec 10 trimestres d'activité

Je souhaite par le biais de cette espace Retraite avoir des éclairages sur ma situation. J'ai travaillé 10 trimestres (2 ans et demi) dans l'administration.

Ma question : ai-je droit à une retraite ? En Europe, je connais des gens qui ont cotisé seulement 4 trimestres, ils touchent une petite pension.

A. M. - Tizi-Ouzou

REPONSE : Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, le travailleur doit avoir travaillé pendant au moins 15 années. Cette durée minimale doit avoir donné lieu à un travail effectif et à un versement de cotisations pendant une période égale à au moins 7 ans et demi.

Constitution du dossier de retraite

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'informer sur le dossier exact à fournir relatif à la retraite légale à 60 ans.

En effet, il m'a été impossible de réunir les 60 dernières fiches de paie demandées et aussi d'obtenir les relevés de salaire des précédents employeurs lesquels n'ont rien à la place des certificats de travail.

REPONSE : Voici la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de retraite :

- Une demande de pension de retraite dûment remplie (l'imprimé est fourni par la CNR).
- Un extrait de naissance du demandeur
- Une fiche familiale d'état civil
- Les justifications d'activité (attestation de travail de l'employeur)
- Un relevé des salaires perçus durant les 60 mois précédant la date de dépôt de la demande, relevé qui doit être établi par l'employeur.

Le Soir d'Algérie, espace "Retraite"
1, rue Bachir-Attar,
place du 1^{er} Mai, Alger
E.mai : soiretraite@hotmail.com